



Luxembourg, le 26 JAN. 2024

Arrêté 1/21/0479

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 17 août 2021, complétée en dates du 4 novembre 2021, du 15 décembre 2021, du 22 février 2023 et du 18 septembre 2023, présentée par Lux-Airport s.a., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt pétrolier au sein de l'aéroport de Luxembourg-Findel ; que plus particulièrement, l'autorisation porte sur les établissements classés suivants :

- un chantier d'excavation en vue de l'aménagement du dépôt ;
- des dépôts de kérosène, de gasoil et de produits dangereux ;
- des pipelines de transport de kérosène ;
- une station fixe de distribution de carburant ;
- un compresseur ;
- une aire de lavage de véhicules ;
- des transformateurs électriques ;
- des installations de production de froid ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son article 22 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;



Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que la conclusion motivée établie pour le projet spécifique par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en date du 14 novembre 2023, sous la référence n° 98533 ;

Considérant que l'article 10 de la loi du 15 mai 2018 dispose notamment que « La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural » ;

Considérant que les recommandations de la conclusion motivée précitée, pour lesquelles la législation sur les établissements classés constitue une base habilitante, trouvent leurs retombées dans le présent arrêté par :

- la prescription de conditions spécifiques relatives au chantier d'aménagement du dépôt (présence préalable du bassin de rétention des eaux pluviales « S2 » et réutilisation des terres excavées),
- la prescription de mesures spécifiques de protection du sol, liées aux pipelines de kérosène,
- l'imposition d'un concept global de gestion des effluents aqueux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 8 novembre 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederaanven ;



Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés lors de la phase 1 du projet (phase « Chantier »), les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
060101 01 01	Chantier d'excavation situé à une distance de 50 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, d'un volume total à excaver de : - 21.000 m ³ de roche, - 22.800 m ³ de déblais autre que la roche
060101 01 02	



- c) Sont autorisés lors de la phase 2 du projet (phase « Exploitation du dépôt pétrolier »), les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 03 02	Stockage de 30.336 m ³ de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010128 01	Transvasement, de produits dangereux portant la mention d'avertissement « danger », dépassant les 100 kg par charge ou par jour
010129 03 02	Stockage de 32,3 m ³ de substances et mélanges classés comme dangereux et portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement
010131 02	Des pipelines, pour le transport de kérosène
010201 02	Un compresseur, de puissance électrique nominale de 75 kW
040205	Une aire de lavage de véhicules
041101 01 02	Une station de service fixe de distribution de gasoil lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 20.000 litres
041102 02	Des dépôts de gasoil d'une capacité totale de 40.000 litres
070111 02	Des postes de transformations électriques, d'une puissance apparente nominale totale de 3.750 kVA
070209 02	Des installations de production de froid, d'une puissance frigorifique totale de 123 kW, contenant un total de 28 kg de fluides réfrigérants

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à l'aéroport de Luxembourg-Findel, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Niederanven, section B de Senningen, sous les numéros 1190/4604, 1190/4695, 1190/4696 et 1190/4707 suivant extrait cadastral du 7 décembre 2023.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 17/08/2021, complétée en dates du 04/11/2021, du 15/12/2021, du 22/02/2023 et du 18/09/2023, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie



intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 48 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) Par dérogation à la condition précédente, 3 des 6 réservoirs de 5.000 m³ de kérosène peuvent être mis en exploitation dans un délai de 72 mois à compter du présent arrêté.
- c) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixées pour la phase 1 du projet (phase « Chantier ») en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant l'aménagement et l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Protection de l'air

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.



1.2.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.2.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.4. Lutte contre le bruit

1.4.1. Conditions de base

- a) Sans préjudice d'une dérogation accordée en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, l'exploitation du chantier est limitée à la période allant de 7⁰⁰ h à 19⁰⁰ h.
- b) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- c) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.



1.4.2. Concernant les émissions sonores admissibles

Aux points récepteurs significatifs situés à l'intérieur d'une agglomération, à considérer à la date du présent arrêté, tels que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance du chantier ne doivent pas dépasser, pendant l'heure la plus bruyante, la valeur de 50 dB(A)Leq.

1.4.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.



- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.7. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
 - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.



- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement

- faire procéder à des analyses spécifiques ;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.8. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

2. Conditions spécifiques pour les numéros de nomenclature 060101 01 01 et 060101 01 02

2.1. Limitation

Le bassin de rétention des eaux résiduelles « S2 » doit être opérationnel avant le début des travaux de chantier.



2.2. Exigences générales

2.2.1. Concernant les intervenants

- a) Avant le début des travaux, le destinataire du présent arrêté doit communiquer à l'Administration de l'environnement la liste détaillée des intervenants impliqués à l'exécution des travaux visés par le présent arrêté.
- b) Le destinataire du présent arrêté doit faire parvenir une copie du présent arrêté aux prédicts intervenants avant le début des travaux en question.

2.2.2. Concernant les souillures à la sortie de l'établissement

Les véhicules ne doivent pas entraîner de souillures lors de leur sortie de l'établissement. Le cas échéant, les véhicules doivent passer par une installation de lavage des pneus.

2.3. Protection de l'air

Les émissions de poussières et d'aérosols provenant de sources ponctuelles ou diffuses (transports sur les voies de circulation, travaux de terrassement / d'excavation, vents tourbillonnants, etc.) doivent être réduites au mieux au moyen de mesures appropriées à prendre de préférence à la source.

En particulier les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- stabilisation des voies de circulation et des aires de manœuvre à l'aide d'un matériau approprié ;
- stabilisation des stockages au sol des matières pulvérulentes ;
- humidification des matériaux, le cas échéant.

2.4. Protection des eaux

En cas d'exploitation d'une installation de lavage de pneus celle-ci doit être exploitée de manière à garantir son fonctionnement correct en permanence. La mise à disposition d'eau de lavage en quantité suffisante doit notamment être garantie. L'installation de lavage de pneus, le débourbeur et son bassin de rétention doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures.



2.5. Protection du sol

2.5.1. Conditions de base

- a) Les responsables du chantier doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un écoulement de liquides pouvant altérer le sol (p.ex. manipulation des liquides sur une aire étanche, manipulation sous un abri, mise en place de systèmes de rétention, etc.).
- b) Tout écoulement éventuel de liquides précités doit être recueilli immédiatement. Au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage de produits absorbants usagés doit être prévu.
- c) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- d) Les machines de chantier ne doivent pas présenter de fuite d'huile. Afin de prévenir et de détecter des fuites, les machines doivent être contrôlées quotidiennement. L'entreprise est obligée de tenir un registre dans lequel elle inscrit les contrôles effectués.
- e) En dehors des heures de travail, les engins de chantier doivent être retirés de la zone d'excavation dans la mesure du possible. Les engins de terrassement ne pouvant être stationnés à l'extérieur de la zone d'excavation, doivent être garés sur une aire étanche à l'intérieur de la zone d'excavation. Cette aire doit être aménagée à un endroit dont le fond de fouille est monolithique et ne présente aucune altération, fissure ou crevasse.

2.5.2. Les exigences en matière de ravitaillement et de travaux d'entretien des engins/équipements

- a) Le ravitaillement et l'entretien doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.
- b) Le ravitaillement et l'entretien doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de substances et mélanges dangereux pour l'environnement. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

2.6. Lutte contre le bruit

Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage doit remettre à l'Administration de l'environnement une étude d'évaluation de l'impact sonore confirmant le respect de la condition 1.4.2 du présent article.

Cette étude doit être élaborée par une personne agréée et doit être réalisée conformément au guide



pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement.

2.7. Lutte contre les vibrations

2.7.1. Effets des vibrations sur les usagers et habitants

- a) L'impact vibratoire causé par les travaux de chantier ne doit pas dépasser, dans les bâtiments dans lesquels séjournent des personnes, les seuils fixés par la norme allemande DIN 4150-2 « Erschütterungen im Bauwesen - Teil 2 : Einwirkungen auf Menschen in Gebäuden – Ausgabe 1999-06 ».
- b) Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage doit remettre à l'Administration de l'environnement une étude d'évaluation de l'impact vibratoire confirmant le respect de la condition (a) précédente.

Cette étude doit être élaborée par une personne agréée et doit être réalisée conformément aux dispositions de la norme allemande DIN 4150 « Erschütterungen im Bauwesen ».

2.7.2. Effets des vibrations sur les installations sensibles

Les travaux de chantier doivent être organisés et effectués de manière à ne pas mettre en péril le bon fonctionnement des équipements/installations sensibles aux vibrations installés dans les alentours immédiats ou dans des bâtiments avoisinants.

2.7.3. Effets des vibrations sur les biens matériels

Les travaux de chantier doivent être organisés et effectués de manière à ne pas endommager les constructions et installations avoisinantes et dans les alentours immédiats.

2.8. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

Les déchets inertes doivent être réutilisés, dans la mesure du possible, sur le site même de leur excavation.



Article 4 : Conditions fixées pour la phase 2 du projet (phase « Exploitation du dépôt pétrolier »), en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant l'aménagement et l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.



1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) L'ensemble des zones « Fuel farm area – U12 » et « Loading area – U14 » doit être étanche, de sorte que même les eaux pluviales ne puissent s'infiltrer dans la nappe phréatique.
- c) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux d'eaux résiduaires

- a) Les réseaux des eaux résiduaires doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.
- b) Les eaux de pluie non-polluées par les hydrocarbures (toitures, aires de circulation) doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales de l'aéroport.
- c) Les eaux usées sanitaires doivent être raccordées au réseau des eaux usées menant à la station d'épuration d'Übersyren.
- d) Les eaux pluviales potentiellement polluées par des hydrocarbures doivent être collectées dans des bassins intermédiaires (« bassins d'avarie » ou « bassin S2 ») munis de séparateurs d'hydrocarbures, tels que décrits à la condition 1.3.4. du présent article.
- e) L'ensemble des réseaux d'eaux et bassins intermédiaires doit être conforme aux plans généraux d'implantation P163390C-250C et P163390C-251C du 02/02/2023 qui font partie intégrante du dossier de demande 1/21/0479.

1.3.4. Concernant les installations de séparation de liquides légers (p.ex. hydrocarbures)

- a) Les installations de séparation de liquides légers doivent être conçues, réalisées et exploitées en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.
- b) Les installations doivent être munies d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elles doivent être munies d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.



- c) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.
- d) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux à l'installation de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- e) Les installations de séparation de liquides légers doivent toujours être maintenues en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus. Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

1.3.5. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 010128 01, 010128 03 02, 010129 03 02, 041101 01 02 et 041102 02 doivent être déviées automatiquement vers des bassins de rétention.
- b) Les bassins de rétention doivent :
 - être construits de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu ;
 - avoir une capacité totale de rétention répartie comme suit : 3.500 m³ pour le bassin S2 ; 1.050 m³ et 560 m³ pour les 2 bassins d'avarie.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.



- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

Aux points récepteurs significatifs situés à l'intérieur d'une agglomération, à considérer à la date du présent arrêté, tels que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté pendant la phase d'exploitation, ne doivent pas dépasser, pendant l'heure la plus bruyante, la valeur de 30 dB(A)Leq.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutés selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :
- fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées ;
 - utilisation des équipements bruyants par du personnel expérimenté ;
 - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible.
- b) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.



1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.



- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.9. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 010128 01, 010128 03 02, 010129 03 02, 010131 02, 041101 01 02 et 041102 02, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.10. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.
- Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.



Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.11. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.12. Transmission de l'arrêté

L'exploitant doit faire parvenir une copie du présent arrêté aux sous-traitants concernés par celui-ci avant le début de leur activité. Les conditions du présent arrêté doivent être respectées par les personnes susmentionnées, chacune en ce qui la concerne.

1.13. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.



2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 03 02, 010129 03 02 et 041102 02

2.1.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « danger » sont limités aux réservoirs à double paroi suivants :
- 6 réservoirs aériens de 5.000 m³ chacun pour kérosène (Jet A-1),
 - 2 « Recovery tanks » aériens, de 100 m³ et 180 m³, de récupération de kérosène,
 - 2 « Slop tanks » souterrains de 50 m³ et 5 m³ pour produits déclassés,
 - 2 réservoirs aériens de 150 l chacun, pour additifs LI/CI (lubrification / anti-corrosion),
 - 2 réservoirs aériens de 50 l chacun, pour additif SDA (améliorateur de conductivité).
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :
- 2 x 13 m³ d'additifs FS II (inhibiteur de givrage),
 - 1.000 l d'AdBlue,
 - 125 l de détergents pour lavage de véhicules,
 - 5.150 l de mousse et agent d'extinction,
- en réservoirs aériens ou bidons.
- c) Le stockage de gasoil est limité aux réservoirs suivants :
- 1 réservoir aérien double paroi de 20.000 l pour la station-service,
 - 1 réservoir aérien double paroi de 3.500 l pour groupe électrogène dans la zone « Airside »,
 - des réservoirs aériens simple paroi d'un volume total de 16.500 l pour groupes électrogènes dans la zone « Landside ».
- d) Les aires de transvasement de produits dangereux sont limitées à :
- 1 aire « fuel farm » comportant les réservoirs de volume unitaire de 5.000 m³ de kérosène,
 - 1 aire « road bridger reception » de déchargement en kérosène de camions-citernes vers les réservoirs,
 - 1 aire « fuel pump station » contenant les pompes de distribution du kérosène,
 - 2 aires pour le pompage par camion-citerne des produits déclassés depuis les « Slop tanks » (airside et landside),
 - 1 aire « fuel charging » pour le chargements des camions-avitailleurs en kérosène,
 - 1 aire pour le dépotage d'additifs ou d'Adblue,
 - 1 aire pour la station-service de distribution de gasoil routier et d'AdBlue pour camions-citernes.



2.1.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.1.3. Protection du sol

2.1.3.1. Les exigences générales

- a) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- b) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- c) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- d) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- e) L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- f) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- g) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.1.3.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu



dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.

- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.1.3.3. Réservoirs fixes

2.1.3.3.1. Les exigences générales

- a) Tous les réservoirs fixes doivent être à double paroi et à paroi extérieure métallique.
- b) Les réservoirs de 5.000 m³ de kérosène doivent être construits suivant le norme DIN EN 14015.
- c) La paroi extérieure des réservoirs de 5.000 m³ de kérosène doit pouvoir retenir le volume complet du réservoir et le volume de la mousse d'extinction injectée pendant une durée de 60 minutes.
- d) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.

L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

- e) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords.
- f) Tout réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
- g) Tout réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne ou le pipeline d'alimentation et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.



- h) Tout réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des tuyauteries de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Toutefois, le diamètre devra être au moins égal à DN 40 mm pour ce qui est des réservoirs préfabriqués et au moins égal à DN 50 mm pour ce qui est des réservoirs fabriqués sur place. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir ou du compartiment, au-dessus du niveau maximal emmagasinable et au-dessus du niveau de la bouche de remplissage. Leurs orifices doivent être protégés contre la pluie et ils devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur d'au moins 500 mm au-dessus du niveau au sol. Les événements et vannes de sécurité ne doivent pas donner lieu à des émissions liquides.
- i) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- j) Tous les réservoirs doivent être numérotés. À côté de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité,
 - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- k) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être reliés à l'équipotentiel de terre.

2.1.3.3.2. Réservoirs aériens fixes

Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.

2.1.3.3.3. Réservoirs souterrains fixes

- a) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique, métallique et à double paroi.
- b) Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 0,20 mètres d'épaisseur par un matériau homogène, incombustible, adapté de façon à ne pas endommager la protection extérieure du réservoir. Par dérogation, la pose directe d'un réservoir au-dessus de la dalle de soutènement dont question à l'alinéa d) de la présente condition est permise.
- c) Aux alentours immédiats d'un réservoir souterrain, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise.



- d) La fixation de chaque réservoir souterrain doit être assurée à l'aide d'une dalle de soutènement en béton, installée en dessous du réservoir et assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. Un coefficient de sécurité contre la poussée d'Archimède au moins égal à 1,3 doit être appliqué, et ce dans le cas où le réservoir est vide et entièrement immergé.
- e) Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un trou d'homme, d'un évent et d'un limiteur de remplissage par compartiment. Le cas échéant, les ouvertures servant au jaugeage doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique après tout jaugeage.
- f) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir souterrain et au-dessus du liquide emmagasiné.
- g) Le détecteur de fuite d'un réservoir souterrain doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

2.1.3.4. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à la condition précédente, les tuyauteries souterraines suivantes peuvent être aménagées et exploitées en simple paroi :
 - les tuyauteries servant à aspirer du liquides,
 - les tuyauteries « pipeline » concernées par le chapitre 2.2 du présent article.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.



- g) Les parties des tuyauteries ne servant pas à aspirer du liquide et dont une installation apparente n'est pas possible (passages de murs, dalles, plafonds, etc.) doivent,
 - soit être installées dans une gaine étanche en pente en direction d'un dispositif de rétention, de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite ne soit empêchée ;
 - soit être à double paroi.
- h) La tuyauterie de remplissage d'un réservoir souterrain doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.
- i) Les raccords séparables et les armatures / robinetteries des installations souterraines doivent être installés dans des regards parfaitement étanches au liquide et à l'eau. Ces regards ne doivent pas avoir un raccordement à une installation de drainage et doivent être équipés d'un dispositif de détection de liquides avec alarme. En cas d'écoulement de liquides à l'intérieur des regards une alarme optique et acoustique est transmise à l'exploitant. Les conditions du présent alinéa sont également applicables pour les armoires de dépôtage souterraines et les cheminées d'accès des trous d'homme (chambres de visite) des réservoirs souterrains.
- j) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- k) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- l) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- m) Tous les conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être porter un numéro d'identification ; le type et le sens d'écoulement des liquides doivent être indiqués.
- n) Au près de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.
- o) Toutes les bouches des tuyauteries de remplissage doivent être équipées de dispositifs assurant leur fermeture automatique après déconnexion du flexible de remplissage.
- p) Les supports des tuyauteries aériennes ne doivent pas provoquer de dégradations mécaniques sur les tuyauteries lors de leurs mouvements dus, notamment, à la dilatation thermique ou aux coups de bélier.

2.1.3.5. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur



ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.

- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- c) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- d) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain destiné au stockage d'hydrocarbures à l'aide d'une pompe, le remplissage doit se faire par gravité.
- e) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant ou une personne déléguée par lui à cet effet.
- f) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- g) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

2.1.3.6. Opérations de chargement ou de déchargement de camions-citernes

- a) Chaque raccord d'une tuyauterie ou canalisation menant vers les réservoirs de stockage doit être équipé d'une soupape qui assure automatiquement une fermeture parfaite du tuyau lorsque le raccord n'est pas utilisé.
- b) Les tuyaux flexibles qui relient le camion-citerne au raccord de la tuyauterie fixe doivent être déconnectés immédiatement après chaque opération de transvasement.
- c) Le tamponnement accidentel des camions-citernes en cours de chargement ou de déchargement par d'autres camions-citernes ou engins doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs appropriés.



- d) Lors du remplissage d'un camion-citerne, des mesures techniques appropriées doivent être prises pour éviter un débordement du camion.
- e) En cas de ravitaillement par le haut du camion-citerne, l'orifice du bras de chargement doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond et permettre un écoulement sans projection.

2.1.3.7. Concernant les aires de transvasement

- a) Les aires de transvasement reprises à la condition 2.1.1.d) du présent article doivent être étanches à l'eau et aux hydrocarbures jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de ces aires. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration des liquides transvasés dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.
- b) L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux liquides transvasés. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes nationales, européennes ou allemandes. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- c) Le nombre de joints doit être limité au strict minimum nécessaire.
- d) Toute fissure $\geq 0,1$ mm doit être bouchée par injection dans un délai d'un mois après le constat de la fissure.
- e) Sur ces aires de transvasement, en cas de déformation importante d'une dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être renouvelée entièrement.
- f) L'aire de chargement de camions-avitailleurs en kérosène et l'aire de distribution de gasoil routier doivent être reliées directement à un séparateur d'hydrocarbures tel que prescrit à la condition 1.3.4. du présent article.
- g) Tout épanchement d'hydrocarbure sur les aires de transvasement doit s'écouler naturellement vers les bassins intermédiaires (« bassins d'avarie » ou « bassin S2 »).

2.1.3.8. Concernant l'entretien des installations

Les installations doivent être maintenues en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.



2.2. Concernant le numéro de nomenclature 010131 02

2.2.1. Limitations

Les pipelines à simple paroi autorisés à transporter du kérosène par voie souterraine sont limités à :

- « Pipeline HP » : un pipeline haute pression, prolongeant sur 850 m le pipeline « OTAN » en provenance de Bitburg (D),
- « Pipeline hydrant » : des pipelines, d'une longueur totale de 2.120 m, reliant la station de pompage aux « bornes fontaines » pour avions installées sur les tarmacs P1, P7 et P10 de l'aéroport,
- « Pipeline feeder » : un pipeline, d'une longueur de 575 m, reliant la station de pompage aux ilots de chargement pour camions-avitateurs.

2.2.2. Protection du sol

- a) Les pipelines doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- b) Le volume autour de chaque pipeline doit être rempli sur au moins 0,20 mètres d'épaisseur par un matériau homogène, incombustible, adapté de façon à ne pas endommager la protection extérieure du pipeline.
- c) Tous les raccords sur les pipelines (vannes, brides, instruments de mesure, ...) doivent être installés dans des regards parfaitement étanches au kérosène et à l'eau. Ces regards ne doivent pas avoir un raccordement à une installation de drainage et doivent être équipés d'un dispositif de détection de liquides avec alarme.
- d) Par dérogation à la condition précédente les « bornes fontaines », situées dans le tarmac de l'aéroport et servant à avitailler directement les avions, sont placées dans des regards étanches appelés « pit box » démunis de dispositifs de détection. Un contrôle visuel de l'état de chaque « pit box » est à faire après chaque opération d'avitaillement avec, le cas échéant, une vidange de celui-ci en cas de présence de liquide.
- e) Les pipelines doivent être entourés d'une membrane de type « Tektoseal » perméable à l'eau mais étanche au kérosène.
- f) Aux alentours immédiats des pipelines, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la paroi du pipeline ou la membrane « Tektoseal » n'est admise.
- g) Un câble détecteur d'hydrocarbure doit être placé au fond de la cuvette souterraine formée par la membrane « Tektoseal » précitée. Ce câble doit déclencher une alarme en cas de détection de kérosène et localiser l'endroit de l'épanchement à 1,5 mètre près.



- h) Par dérogation, le « Pipeline hydrant » menant vers le tarmac P10 est exempté des obligations formulées aux conditions e), f) et g) du présent chapitre mais il doit être équipé d'un système électronique de surveillance en continu des fuites, basé sur les données de débit et de pression au départ et à l'arrivée de la canalisation.
- i) Le système d'avitaillement au départ des « bornes hydrantes » doit être équipé d'un dispositif « homme mort », coupant automatiquement l'alimentation en kérosène en cas de non-réponse de l'opérateur en charge de l'avitaillement toutes les 30 secondes.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 010201 02

2.3.1. Protection des eaux

Les eaux de condensat générées par les compresseurs à air lubrifiés à l'huile, doivent soit

- passer par une installation de séparation de liquides légers spécialement prévu par le constructeur du compresseur et ne dépassant pas dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l ;
- être collectés dans un réservoir étanche de taille appropriée spécialement prévu à cette fin et dépourvu de trop plein. Ledit réservoir doit être vidé chaque fois qu'il y a nécessité.

2.3.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque compresseur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit faire partie intégrante du compresseur ou doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur de la cuve. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 041101 01 02

2.4.1. Concernant l'installation et l'équipement des colonnes distributrices

- a) Chaque colonne distributrice doit être aménagée de sorte à ce qu'aucun liquide à transvaser ne puisse s'écouler dans le sous-sol.
- b) Chaque colonne distributrice doit être entourée d'une protection évitant l'endommagement, notamment par choc d'un véhicule.



- c) Chaque pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- d) Le flexible de distribution ne doit pas traîner sur le sol. Le flexible de distribution doit être entretenu en bon état de fonctionnement. Le pistolet de distribution, respectivement le flexible de distribution, doivent être équipés d'un raccord de sécurité / de rupture, évitant le déversement du liquide transvasé en cas de disjonction accidentel du pistolet ou du flexible.
- e) Lorsque l'alimentation de la colonne distributrice se fait par pression (pompe immergée dans réservoir de stockage), la colonne distributrice doit être équipée d'un système de sécurité évitant en cas d'endommagement de la colonne tout écoulement sur la piste de ravitaillement ou dans le sol. Ce système doit arrêter immédiatement l'afflux vers la colonne.
- f) Un clapet anti-retour ne peut être placé que dans la colonne distributrice de la station-service de gasoil. A aucun autre endroit de la tuyauterie de remplissage de gasoil, ni près du réservoir de gasoil, un clapet anti-retour ne doit être installé.
- g) Les résidus de liquides transvasés s'accumulant notamment sur le sol entourant notamment les colonnes distributrices à gasoil doivent être régulièrement enlevés.

2.4.2. Conditions supplémentaires relatives au stockage et distribution de solution aqueuse d'urée (« Ad Blue »)

- a) En relation avec le stockage de solution aqueuse d'urée (« Ad Blue »), les conditions prescrites au chapitre « Concernant le numéro de nomenclature 041102 02 » doivent être respectées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux conditions suivantes.
- b) Toutes les installations, directement en contact avec la solution d'urée, doivent être réalisées en acier inoxydable ou en matière synthétique, certifiées résistantes à la solution d'urée.
- c) Toutes les installations, notamment les installations aériennes, doivent être protégées contre le gel.
- d) Dans la mesure du possible, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou en cas de dysfonctionnement, un déversement de solution d'urée dans le sol ou vers une canalisation. Notamment doivent être évités tous déversements, écoulements directs ou indirects de la solution d'urée dans l'installation de séparation de liquides légers.
- e) Le pistolet de distribution ne doit pas disposer de dispositif de blocage du débit ou doit être équipé d'une armature ayant un clapet qui doit être fermé avant le découplage (raccord sec, « dry disconnect coupling », « Trockenkupplung »).



- f) Le transvasement de la solution d'urée doit s'arrêter immédiatement en cas de déconnexion accidentelle du pistolet de distribution du réservoir récepteur.
- g) Les flexibles des camions-citernes doivent disposer d'une armature ayant un clapet qui doit être fermé avant le découplage du tuyau flexible, (raccord sec, « dry disconnect coupling », « Trockenkupplung »).

2.5. Concernant le numéro de nomenclature 040205

2.5.1. Limitation

Le lavage des véhicules doit se faire manuellement.

2.5.2. Protection des eaux

2.5.2.1. Concernant le lavage de véhicules

- a) Le lavage de véhicules ne peut se faire que sur une aire spécialement aménagée à cet effet.
- b) L'apport d'eau fraîche par lavage de véhicule doit se limiter à un minimum.
En cas d'utilisation d'un nettoyeur à haute pression :
 - la pression de l'eau de lavage ne doit pas dépasser 6 MPa (60 bar),
 - la température de l'eau de lavage ne doit pas dépasser 60 °C.
- c) Pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de lavage, le sol de l'aire de lavage doit être uni et imperméable jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration des liquides transvasés dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation.
- d) L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux liquides transvasés, notamment aux mélanges eaux-détergents-hydrocarbures. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes nationales, européennes ou allemandes.
La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- e) Les produits de nettoyage utilisés doivent être biodégradables à au moins 85 % et leur utilisation doit être compatible avec le séparateur d'hydrocarbures relié à l'aire de lavage.

2.5.2.2. Concernant l'installation de séparation de liquides légers (p.ex. hydrocarbures)

Le séparateur d'hydrocarbures relié à l'aire de lavage doit respecter les prescriptions de la condition 1.3.4. du présent article.



2.6. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.6.1. Limitations

- a) L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants, qui doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble :
- 3 transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 1.250 kVA.
- b) Les transformateurs ne doivent pas contenir d'hexafluorure de soufre (SF₆).

2.6.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque transformateur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.6.3. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T



2.7. Concernant le numéro de nomenclature 070209 02

2.7.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid ayant les puissances frigorifiques suivantes :

- 1 installation « monobloc » de 59,1 kW, contenant 14 kg de R454B,
- 1 installation « monobloc » de 44,9 kW, contenant 4 kg de R454B,
- 1 installation « split » de 18,3 kW, contenant 10 kg de R410A.

2.7.2. Conditions d'exploitation générales

- a) Le coefficient d'efficacité frigorifique EER (Energy Efficiency Ratio) de chaque installation de production de froid doit être supérieur à la valeur de 2,9.
- b) Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations « split ».

2.7.3. Concernant les installations de production de froid, de type « monobloc »

- a) La régulation des pompes (circuit d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).
- b) L'installation doit fonctionner en free-chilling pendant les périodes où le besoin en froid et la température extérieure le permettent.



Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant la réception et les contrôles des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus



comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

1.3. Concernant le contrôle décennal

Une première fois au plus tard 10 ans à compter de la date de démarrage des activités de l'établissement et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.



2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 03 02, 010129 03 02 et 041102 02

2.1.1. Concernant la mise en place ainsi que la réception des réservoirs à double paroi

- a) Avant la mise en place d'un réservoir double paroi, l'exploitant doit disposer des certificats émis par le constructeur du réservoir sur base de contrôles effectués par un organisme de contrôle spécialisé concernant le respect des normes, notamment en ce qui concerne la vérification du plan du réservoir, l'épreuve hydraulique du réservoir intérieur, l'épreuve hydraulique de la double paroi et, pour les réservoirs souterrains le contrôle diélectrique du revêtement.
- b) Immédiatement avant la mise en fosse d'un réservoir souterrain, une personne agréée doit :
 - vérifier l'étanchéité du revêtement extérieur de chaque réservoir (avant la mise en fosse) ;
 - surveiller la mise en place de chaque réservoir ;
 - vérifier l'étanchéité des tuyauteries et de chaque réservoir moyennant une surpression adéquate.
- c) En ce qui concerne la vérification de l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle de toutes les tuyauteries, comprenant tous les raccords, joints, etc., celle-ci doit se faire à l'aide d'une épreuve pneumatique de 30 kPa (300 mbar) avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification, qui doit se faire sous la surveillance d'une personne agréée, après remblayage des installations et avant leur première mise en service, se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensioactif (eau savonneuse).

2.1.2. Protection du sol

- a) Tous les ans, les réservoirs et tuyauteries à double paroi doivent subir un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Le bon fonctionnement du limiteur de remplissage doit être contrôlé. Ces contrôles doivent être effectués par une personne spécialisée. À l'occasion de chaque contrôle, un rapport de contrôle doit être dressé par la personne spécialisée.
- b) Tous les 5 ans, une personne agréée doit vérifier l'étanchéité des réservoirs et tuyauteries souterraines (hors pipelines repris sous le numéro de nomenclature 010131 02), comprenant tous les raccords, joints et tampons entre le réservoir et l'installation y connectée, à l'aide d'une épreuve pneumatique de 300 millibars avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensio-actif tel que l'eau savonneuse. La



personne agréée contrôle également le bon fonctionnement des détecteurs de fuite et des limiteurs de remplissage.

- c) Tous les 5 ans, l'exploitant doit faire contrôler par une personne agréée :
- l'étanchéité de tous les caniveaux, canalisations d'eau et séparateurs d'hydrocarbures,
 - l'état des aires de transvasement quant à leur étanchéité,
 - l'épaisseur des parois de canalisations aérienne transportant des hydrocarbures et ce, aux endroits critiques (coudes, tés, rétrécissements, piquages, ...).
- d) Les flexibles de distribution ou de remplissage d'hydrocarbures doivent être remplacés au moins tous les 5 ans sauf si, avant cette échéance, ces flexibles passent avec succès un test d'étanchéité par mise en surpression, effectué par une personne agréée. Ce test, passé avec succès, doit être renouvelé annuellement.
- e) Les réservoirs de kérosène de 5.000 m³, doivent être soumis à une visite intérieure décennale effectuée par une personne agréée en vue de vérifier leur stabilité, leur étanchéité et contrôler les épaisseurs de la paroi interne.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 010131 02

2.2.1. Concernant la mise en place ainsi que la réception

- a) Chaque section de pipeline (i.e. segment de tuyauterie situé entre 2 regards étanches) doit subir un test d'étanchéité certifié par une personne agréée : celui-ci doit se faire à l'aide d'une épreuve pneumatique d'au moins 30 kPa (300 mbar) avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure.
- b) Avant remblayage du pipeline, une personne agréée doit vérifier :
- la présence des certificats d'étanchéité de chaque section de pipeline,
 - la présence des certificats de matériel et certificats de contrôles radiographiques des soudures,
 - la mise en place de la membrane « Tektoseal », perméable à l'eau mais étanche au kérosène,
 - la mise en place du câble détecteur d'hydrocarbure, en fond de la cuvette formée par la membrane et effectuer un test de fonction du système de détection de fuite,
 - l'étanchéité des regards étanches, y compris les regards contenant les « bornes fontaines ».

2.2.2. Protection du sol

- a) Toute alarme de présence d'hydrocarbures déclenchée par le câble détecteur souterrain doit conduire à la vidange immédiate de la section du pipeline concerné et à la résolution du problème.



Il en va de même pour toute alarme déclenchée par le système électronique de surveillance en continu des fuites, basé sur les données débit recueillies sur les « pipelines hydrants ».

- b) Les « pipelines hydrants » et le « pipeline feeder » doivent subir, une fois par mois, un test de mise sous pression permettant de détecter toute fuite éventuelle supérieure à 0,04 l/m³/h.
- c) Le « pipeline HP » doit subir, chaque mois, un test de mise sous pression permettant de détecter toute fuite éventuelle supérieure à 0,0145 l/m³/h.
- d) Les résultats de tous les tests d'étanchéité sur les pipelines ainsi que le relevé des alarmes (avec dates, causes, conséquences, actions entreprises) doivent être consignés dans un registre, à tenir à disposition des agents de contrôle.
- e) Tous les ans, une personne agréée doit vérifier :
 - l'étanchéité des regards situés entre les segments de pipeline, y compris les regards « pit box » des « bornes fontaines »,
 - le bon fonctionnement des dispositifs de détection automatique de fuite présents dans ces regards.

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 041101 01 02

Les contrôles suivants sont à réaliser par l'exploitant. Les dates et résultats de ces contrôles sont à consigner dans un registre.

2.3.1. Contrôles tous les 3 mois

Les installations de distribution (colonnes distributrices, conduites flexibles, etc.) doivent être entretenues en bon état de fonctionnement ; elles doivent être contrôlées au moins tous les 3 mois par un technicien de l'exploitant.

2.3.2. Contrôles tous les 6 mois

- a) L'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de chaque installation de séparation de liquides légers, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenue.
- b) L'exploitant doit contrôler l'état de l'aire de distribution, de dépotage et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.



2.3.3. Contrôles annuels

L'exploitant doit contrôler visuellement l'état général des installations de stockage et de distribution de liquides classés, notamment relatif à l'étanchéité de tous les éléments visibles.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à Lux-Airport s.a. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau I.C. LUX S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de NIEDERANVEN, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité